



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 49061

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interpelle le M. le ministre délégué aux relations du travail sur la qualification de l'abandon de poste en cas de licenciement donnant droit aux prestations Assedic. En effet, en droit français, il existe un principe consacré par la jurisprudence aux termes duquel une démission ne se présume pas. En conséquence, sauf à ce que le salarié ait écrit expressément qu'il souhaitait démissionner, il ne peut être considérée qu'il y a démission... La démission demeure la seule cause privative de l'attribution des indemnités Assedic. Aujourd'hui, il existe cependant un certain nombre de cas au cours desquels un salarié ne souhaitant plus travailler mais ne voulant pas rester sans rémunération, décide simplement de ne plus se présenter à son travail, l'employeur n'ayant alors d'autre choix que de le licencier. L'intéressé se trouve alors pris en charge par les Assedic. Face à cette situation, il l'interroge sur l'opportunité de rayer des cas de licenciement donnant droit au versement des Assedic dans le cas de l'abandon de poste.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49061

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8081